



REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

DECEMBRE 2022

SOMMAIRE

<u>OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</u>	P 6
Préambule	
Visas	
Dispositions administratives	
Section I – Objet et définitions.....	P 7
Article 1 – Objet du règlement	P 7
Article 2 – Définitions	P 8
Section II – Occupation du domaine public	P 9
Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public	P 9
Article 2 – Obligations de voirie applicables aux intervenants	P 10
Article 3 – Obligations de voirie applicables aux riverains	P 10
3-1 – Accès	P 10
3-1-1 - Création d'accès à la voie publique	P 10
3-1-2 - Localisation des accès	P 10
3-1-3 - Aménagement des accès	P 11
3-1-4 - Réalisation des accès	P 11
3-1-5 - Entretien des bateaux d'accès	P 11
3-1-6 - Suppression ou modification des accès	P 11
3-1-7 - Accès aux établissements industriels et commerciaux	P 11
3-2 - Déneigement et désherbage	P 12
3-3 - Taille des haies ou végétaux	P 12
3-4 - Implantation de mobilier urbain	P 12
3-5 – Dénomination des voies	P 12
3-6 - Numérotage des maisons	P 12
3-7 – Voies privées	p 13
Article 4 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	P 13
Section III – Droits des tiers et sanctions	P 13
Article 1 – Droits des tiers	P 13
Article 2 – Sanctions	P 14
Article 3 – Police de la circulation	P 14
Article 4 – Conditions de révision	P 14
Article 5 – Infractions au règlement	P 14
<u>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</u>	P 15
Section I – L'occupation du domaine public – cadre général	P 15
Article 1 – Différentes occupations visées	P 15
Article 2 – Demande d'autorisation d'occupation	P 15
Article 3 - Urgence	P 15
Article 4 - Coordination des travaux	P 16
Article 5 – Contenu de la demande	P 16
Article 6 – Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres	P 16

Section II – L’occupation du domaine public routier	P 17
Article 1 – Différentes occupations visées	P 17
Article 2 – Contenu de la demande	P 17
Section III – Modalités financières	P 17
Article 1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public	P 17
Article 2 – Modalités de perception des redevances	P 18
Article 3 – Exonérations	P 18
TRAVAUX	P 19
Section I – Classification des travaux et coordination	P 19
Article 1 – Champ d’application de la coordination	P 19
Article 2 – Coordination dans l’espace et dans le temps	P 19
Section II – Obligations liées à tous travaux sur le domaine public	P 20
Article 1 – Demande de renseignements	P 20
Article 2 – Arrêté portant permission de voirie	P 20
Article 3 – Présentation de la permission de voirie – Délai	P 21
Article 4 – Portée de l'arrêté portant permission de voirie	P 21
Article 5 – Délai de validité de l'arrêté portant permission de voirie	P 21
Article 6 - Arrêté portant permis de stationnement	P 21
Article 7 – Présentation de l'arrêté portant permis de stationnement – Délai	P 22
Article 8 – Portée de l'arrêté portant permis de stationnement	P 22
Article 9 – Délai de validité de l'arrêté portant permis de stationnement	P 22
Article 10 – Déclaration d’Intention de Commencement des Travaux	P 22
Article 11 – Avis d’ouverture ou demande d’arrêté municipal portant modification de la circulation et du stationnement pour exécution des travaux	P 22
Article 12 – Demande de réception de la remise en état du Domaine Public	P 23
Article 13 – Obligation d’information	P 23
Article 14 – Sécurité	P 23
Article 15 – Plantations	P 23
15-1 - Plantations riveraines	P 23
15-2 - Hauteur des haies vives	P 24
15-3 - Elagage et abatage	P 24
Article 16 - Trottoirs et équipements de voirie	P 25
Section III – Prescriptions techniques	P 25
A- Prescriptions à caractère général	P 25
Article 1 – Information du public	P 25
Article 2 - Propreté et sécurité du chantier, du domaine public et de ses abords	P 26
Article 3 - Niveau sonore	P 26
Article 4 - Implantation des ouvrages	P 26
Article 5 - Emprise du chantier	P 27
Article 6 - Organisation des chantiers	P 27
Article 7 - Etat des lieux	P 27
Article 8 - Fonctions de la voie	P 27
B- Prescriptions spécifiques	P 28
Article 1 - Normes relatives à l'ouverture des tranchées	P 28
Article 2 - Découpe de la chaussée	P 28

Article 3 - Dépose de pavés - dalles - revêtement spécial	P 28
Article 4 - Ouverture des tranchées ou fouilles	P 28
4-1 - Tranchées longitudinales	P 29
4-2 - Tranchées transversales	P 29
Article 5 – Etalement	P 29
Article 6 - Profondeur des réseaux	P 29
6-1 – Généralités	P 29
6-2 - Dispositifs avertisseurs	P 29
Article 7 – Déblais	P 30
Article 8 – Stockage	P 30
Article 9 – Evacuation	P 30
Article 10 – Remblaiement	P 30
Article 11 – Fouilles	P 31
11-1 - Fouille à moins d'1 m de profondeur	P 31
11-2 - Fouille à plus d'1 m de profondeur	P 32
11-3 - Fouille sous espaces verts	P 32
11-4 - Fouille sous bordures	P 32
Article 12 - Ponts et passerelles métalliques de chantier	P 32
12-1 - Ponts sur chaussée	P 32
12-2 - Passerelles sur trottoir	P 32
Article 13 - Réfections provisoires	P 32
13-1 - Revêtements provisoires	P 32
13-2 - Tranchées sous chaussées et trottoirs	P 33
13-3 – Surveillance	P 33
13-4 - Rappel des obligations	P 33
Article 14 - Réfections définitives de tranchées et puits	P 33
14-1 – Généralités	P 33
14-2 - Travaux supplémentaires	P 34
14-3 - Réfection des recherches de fuites	P 34
14-4 - Rues de plus de 20 ans d'âge	P 34
14-4-1 - Chaussées et parkings	P 34
14-4-1-1 - En béton bitumineux	P 34
14-4-1-2 - En pavés, dalles et assimilés	P 35
14-4-2 - Trottoirs, esplanades et espaces piétons	P 35
14-4-2-1 - En béton bitumineux	P 35
14-4-2-2 - En pavés, dalles et assimilés	P 35
14-5 - Rues de moins de 20 ans d'âge	P 35
14-5-1 – Chaussées	P 36
14-5-1-1 - Tranchée longitudinale	P 36
14-5-1-2 - Tranchée transversale	P 36
14-5-1-3 - Revêtements spéciaux	P 36
14-5-1-4 - En pavés, dalles et assimilés	P 36
14-5-2 – Trottoirs	P 36
14-5-2-1 - Tranchée longitudinale	P 36
14-5-2-2 - Tranchée transversale	P 36
14-5-2-3 - En pavés, dalles et assimilés	P 36
14-5-3 - Insuffisance de matériaux	P 37
Article 15 - Dispositions particulières concernant les plantations	P 37
15-1 - Organisation des chantiers	P 37
Article 16 - Interruption de travaux	P 37

Article 17 - Contrôle des travaux	P 38
17-1 - Contrôle des tassements différentiels	P 38
Article 18 – Réception	P 38
Article 19 - Intervention d'office	P 39
Article 20 – Responsabilité	P 39
Article 21 – Garantie	P 39
<u>ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT</u>	P 40
Section I – Définitions	P 40
Article 1 – Définition de l'alignement	P 40
1-1 - Alignement individuel	P 40
1-2 - Mise à l'alignement clôture	P 41
1-3 - Implantations des clôtures	P 41
Article 2 – Définition du nivellement	P 41
2-1 - Nivellement - Implantations des constructions nouvelles	P 41
Section II – Procédure	P 41
Article 1 – Demande	P 41
Article 2 – Réponse	P 42
Article 3 – Matérialisation de l'alignement	P 42
<u>ANNEXES</u>	P 43
Annexe 1 - Formulaire de demande d'occupation du domaine public pour travaux	
Annexe 2 - Formulaire de demande d'occupation du domaine public pour manifestation	
Annexe 3 - Formulaire de demande d'occupation du domaine public pour installation d'une grue fixe	
Annexe 4 - Modèle d'arrêté portant permis de stationnement	
Annexe 5 - Modèle d'arrêté portant permission de voirie	
Annexe 6 - Modèle d'arrêté portant modification de la circulation et du stationnement	
Annexe 7 - Arrêté municipal relatif à la réglementation pour l'occupation du domaine public communal	
Annexe 8 - Plan des RD à l'intérieur de la commune	
Annexe 9 – Arrêté permanent portant modification de la réglementation de la circulation et du stationnement pour déménagement	
Annexe 10 – Autorisation de voirie de la Police Municipale pour déménagement	

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Préambule

Le présent règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Voirie Routière, les droits et obligations de la collectivité et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil Municipal d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public.

Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur domaine public doivent respecter les normes sur l'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

La ville de Fouras ayant souscrit la charte « *ville et territoire sans perturbateur endocrinien* » il ne sera donc enfoui aucun polluant préoccupant pour la santé humaine ou la biodiversité dans le sous-sol communal.

Tout ce qui concerne la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et des riverains (propreté, bruit, stationnement...) relève du pouvoir de Police du Maire, et par suite se trouve dans l'arrêté de coordination.

Le règlement de voirie traite particulièrement de la domanialité communale, des conditions d'utilisation et d'entretien du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation publique, des conditions d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités privées, des conditions d'occupation profonde et de réalisations des travaux, des modalités de gestion, d'exploitation et de conservation du domaine public et des modalités de suivi des infractions.

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et des potentiels îlots de chaleur urbains il sera toujours rechercher le bon compromis entre respect de la végétation existante et la pérennité des travaux réalisés.

Fouras s'inscrit dans une démarche responsable pour un avenir durable de son patrimoine de voirie.

VISAS :

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-3 à L113-7, L115-1, L116-3, L141-10 à L141-11, R113-1 à R113-10, R115-1 à R115-4, R116-2, R141-9 à R141-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2212-1 à L2212-2, 2213-1 à L2213-6,

VU le Code Civil et notamment l'article L1792-6,

VU le code de la Route et notamment l'article L130-5,

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22).

VU le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-47 et suivants et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie ainsi que le décret du 27 décembre 2005,

VU le Code Rural, et notamment les articles R161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

VU le décret n°91-1147 du 10 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports et de distribution (DR/DICT).

VU l'arrêté du 7 juin 1967 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Charente-Maritime en vigueur.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Champ d'application du règlement de voirie

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal et en détermine les conditions d'occupation.

Les voies

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune :

- au titre de la police de circulation, à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux, sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'État et du Département pour les voies classées à grande circulation,
- au titre de la police de conservation, à toutes les voies communales et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux.

Les travaux

Le règlement de voirie s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire.

Il régit, sur le territoire de la commune, la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers.

Les personnes

Le règlement de voirie s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit,
- les propriétaires et riverains des voies publiques.

Section I : Objet et définitions

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Article 2 - Définitions

Domaine public communal

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places. Le sol et le sous-sol des voies communales font partie du domaine public communal. Il est inaliénable et imprescriptible.

Intervenants

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la commune seront dénommés dans le règlement « intervenants ».

Il s'agit de tous les occupants autorisés par la commune de Fouras à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

Occupants de droit

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement.

Pouvoir de conservation

La commune de Fouras est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Aisances de voirie

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » : droit d'accès à leur propriété, droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Permission de voirie

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant un particulier ou une entreprise à occuper le domaine public pour des travaux avec emprise (travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé). Il s'agit de : la création et l'extension de réseaux, les branchements particuliers, les passages d'ouvrages souterrains (télécom, eau potable et assainissement), les aménagements d'accès avec ou sans franchissement d'un fossé, le mobilier urbain fixé et la réalisation de plantations, l'implantation de structures fixées au sol (kiosques journaux, terrasse fermée...), la création d'un bateau de trottoir, les travaux de réfection de la chaussée..., la création d'une évacuation d'eau pluviale, les palissades de chantier enfoncées ou scellées dans la voie publique, la construction d'un perron, d'un escalier, d'une clôture, d'un portail..., la pose de compteur, la création de saillie sur la voie publique : un balcon, une marquise, une enseigne en drapeau..., la création d'une station service...

Permis de stationnement

Le permis de stationnement est un acte administratif unilatéral autorisant un particulier ou une entreprise à occuper le domaine public pour des travaux sans modification de l'assiette. Il s'agit de : la mise en place d'un échafaudage, la pose d'une benne sur le trottoir, le dépôt de bois ou de matériaux de chantier, l'installation d'une terrasse de café ouverte, d'une buvette, d'un étal de magasin, d'un contre-étalage, d'une contre-terrasse en bordure de trottoir, la vente de produits, un vide-grenier, une exposition, l'installation de mobilier urbain posé, le stationnement provisoire : un camion de déménagement, un engin (grue), une baraque de chantier, un bureau de vente, une camionnette...

Concession d'occupation du domaine public

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Dépendances des voies

Selon l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

Section II : Occupation du domaine public

Article 1 - Autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la commune de Fouras.

Ainsi, l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

La commune de Fouras subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

Les occupants de droit du domaine public (Enedis, GRDF) n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord des services techniques de la commune et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

Article 2 - Obligations de voirie applicables aux intervenants

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communal, s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. L'intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office sera fait par la commune aux frais de l'intervenant.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans le réseau d'assainissement des eaux usées et dans le réseau pluvial.

Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce, qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie placées en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air.

Article 3 - Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 3-1 - Accès

3-1-1 - Création d'accès à la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique « porte cochère » ou « entrée charretière » ou « bateau » est soumise à autorisation.

Cette autorisation est établie dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une simple demande lorsque le garage et la façade sont déjà existants pour recevoir l'aménagement.

Les règles d'urbanisme s'appliquent par ailleurs.

3-1-2 - Localisation des accès

La localisation des accès est fixée au regard des contraintes attachées à la sécurité publique ainsi qu'à la présence d'équipement public, notamment :

- les accès sont interdits sur les pans coupés situés entre deux voies publiques et/ou privées.
- les accès devront préserver les ouvrages existants des concessionnaires, le mobilier urbain, l'éclairage public.
- les accès devront préserver les arbres d'alignement plantés sur la voie et être, situés de préférence au milieu de l'intervalle séparant deux arbres.

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, le déplacement des ouvrages, l'abatage des arbres et la replantation de ceux-ci, s'il est compatible avec leur destination, est porté à la charge du pétitionnaire, après accord de la ville de Fouras. Ils devront être réalisés par une entreprise spécialisée.

3-1-3 - Aménagement des accès

Les caractéristiques des bateaux d'accès sont définies, en emprise, en respectant les profils de la voie de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation des piétons ou personnes à mobilité réduite.

Les pentes admises seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les bordures de trottoir seront abaissées et non cassées, elles seront remplacées si leur état le nécessite, de manière à laisser une vue de 0,04 m sur le caniveau. Elles seront fondées sur lit de béton de 0,15 m d'épaisseur, épaulées avec un solin de béton à 45°.

La largeur sera augmentée de deux rampants de 1 ml de chaque côté.

La structure du trottoir sera construite de manière à résister au passage des véhicules, suivant la conception

- 15 cm de grave naturelle.

- 4 cm de béton bitumineux 0/6.

La surface des trottoirs sera réglée suivant une pente transversale comprise entre 0,02 m et 0,05 m par mètre vers la bordure dont la hauteur ordinairement de 0,15 m au-dessus du fond de caniveau contigu à la chaussée, sera réduite à 0,04 m devant l'entrée de service.

Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote ou déplacés à la charge du demandeur (tampons d'assainissement, tampons de CE, bouches à clé Gaz, Service des Eaux, gargouilles, éclairage, arbre, etc...).

La commune se réserve le droit de refuser la création d'un deuxième accès en fonction de la configuration de l'espace environnant.

3-1-4 - Réalisation des accès

La réalisation des accès doit impérativement être faite par une entreprise de travaux publics présentant des références adaptées à ce type de travaux. Le coût de ceux-ci est exclusivement à la charge du demandeur.

3-1-5 - Entretien des bateaux d'accès

Les bateaux d'accès ainsi réalisés sont intégrés dans le domaine de la voirie communale, et sont, à ce titre, entretenus par la collectivité.

3-1-6 - Suppression ou modification des accès

Le bénéficiaire d'une autorisation de création de bateaux doit informer la ville de Fouras de toutes modifications. Lorsque le bateau créé pour permettre l'accès à une propriété riveraine perd sa fonction de manière totale ou partielle du fait de la suppression ou de la modification des accès, le domaine public doit être remis à son état initial ou réadapté à la situation nouvelle aux frais du demandeur.

3-1-7 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à répondre aux besoins des livraisons liées à l'activité et permettre le maintien de la capacité de circulation et de stationnement de la voie.

Les établissements ayant besoin d'une place de transport de fond doivent en faire la demande à la sous-préfecture ainsi qu'à la Ville de Fouras en proposant un aménagement conforme à la législation en vigueur. Le pétitionnaire prendra en charge les frais inhérents à l'aménagement validé par la Ville et la sous-préfecture.

Article 3-2 – Déneigement et désherbage

Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant. Il doit également et dans les mêmes conditions, l'entretien de désherbage sans utiliser de produits phytosanitaires.

Article 3-3 - Taille des haies ou végétaux

Les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas. En application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables, après envoi d'un courrier informatif avec accusé de réception resté sans réponse.

Article 3-4 – Implantation de mobilier urbain

La commune se réserve la possibilité, après accord des propriétaires concernés, et établissement d'une convention signée par les différentes parties, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant. Ils seront apposés soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

Article 3-5 - Dénomination des voies

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

Le maire doit non seulement faire procéder par le conseil municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms ainsi établis, au moyen d'inscriptions permanentes placées aux carrefours et angles des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles (Circulaire du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 1962).

Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices (*Cass. Civ., 8 juillet 1890, Hinaux*). Le locataire, ou le propriétaire, n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Une convention sera établie entre la commune et le riverain.

Le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Article 3-6 – Numérotage des maisons

L'article L22-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

Article 3-7 – Voies privées

Les plaques de dénomination des voies privées seront fournies par la commune. La pose est à la charge des riverains desdites voies.

Article 4 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite. Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché, en particulier :

- Décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 Août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie,
- Arrêté du 31 Août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
- Circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie,
- Norme NFP 98-351/ cheminement - insertion des personnes à mobilité réduite – éveil de vigilance / février 1989,
- Norme expérimentale S 32-002/ acoustique – insertions des personnes à mobilité réduite – répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des mal voyants / révision juillet 2000,
- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application :
 - le Décret 2006-555 du 17/05/2006 (ERP, IOP, Habitations et abords)
avec Arrêté du 01/08/2006 (habitation collectif et abords), Arrêté du 01/08/2006 (ERP et abords),
 - le Décret 2006-138 du 09/02/2006 (Transports publics) avec Arrêté du 03/05/2007,
 - le Décret 2006-1657 et 1658 du 21/12/2006 (Voirie, espace public) avec Arrêté du 15/01/2007 modifié le 18/09/2012.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes à mobilité réduite, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place. Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées s'articuleront autour de trois grands axes que sont :

- les cheminements qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides,
- les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur,
- les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer au frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne,...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

Section III : Droits des tiers et sanctions

Article 1 – Droits des tiers

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ou son représentant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

Article 2 – Sanctions

Domaine public routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Domaine public autre que routier

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du Code Pénal).

Article 3 – Police de la circulation

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers, à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.

Article 4 – Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'un arrêté municipal.

Article 5 - Infractions au règlement

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est affecté à l'usage du public qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

Section I : L'occupation du domaine public – cadre général

Les conditions d'occupation du domaine public ont été fixées par l'article L. 2121-1 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques.

Article 1 - Différentes occupations visées

- les saillies : tout type de saillies surplombant la voie publique tels que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations...
- les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou indicateurs...
- les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages fixes, étaitements...
- les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants....

Article 2 - Demande d'autorisation d'occupation

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès des services techniques de la commune de Fouras .

Cette demande devra parvenir au service susvisé selon un délai variable en fonction du type d'occupation temporaire avant la date d'occupation réelle.

L'autorisation devra être affichée au moins 72 heures avant la période d'occupation.

Faute de comporter une clause de tacite reconduction, son renouvellement est instruit dans les mêmes formes, exception faite du délai de demande réduit à trois jours; le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

L'occupation du domaine public pour travaux est interdite du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année sur tout le territoire de la commune.

Article 3 - Urgence

En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que les services techniques communaux soient sur le champ avisés au moins par téléphone afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

La demande d'autorisation est remise à titre de régularisation dans les 24 heures à compter du début des travaux aux services techniques qui fixent, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 4 - Coordination des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'occupant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Avant de commencer les travaux, l'occupant ou son maître d'oeuvre doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement et la profondeur de ces installations.

Son entrepreneur doit avertir, ces mêmes possesseurs de câbles ou de canalisations, que les travaux affectant le sous-sol au droit de l'emplacement de ces installations vont débuter et leur demander les recommandations nécessaires. Il doit pour cela remplir le formulaire type de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT cerfa n°14434*02) et en adresser les feuillets aux divers destinataires.

Pendant l'exécution des travaux, des réunions de chantier peuvent être organisées, lorsque nécessaires, par les services techniques communaux. Les occupants, leurs entreprises et éventuellement les tiers concernés sont tenus d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 5 - Contenu de la demande

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndicat responsable,
- s'il y a lieu le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- l'objet de l'occupation temporaire,
- la localisation précise ainsi que la superficie du domaine public à occuper,
- un plan ou une carte, éventuellement une photo précisant la localisation,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public,
- la nécessité d'un arrêté complémentaire de modification de la circulation et/ou du stationnement.

Les arrêtés seront notifiés au propriétaire et à l'entrepreneur.

Article 6 - Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité dudit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre. Les contrevenants peuvent utiliser les panneaux d'affichage libres mis à disposition sur le territoire de la commune. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la commune sera enlevé par les services techniques de la commune aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

Le demandeur doit s'adresser par écrit au service gestionnaire du domaine public en précisant :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse,
- l'objet de la manifestation,
- les dimensions de l'emprise,
- le type d'installation,
- un plan ou une carte, éventuellement une photo précisant la localisation,
- les dates de début et de fin de l'occupation,
- la nécessité d'un arrêté complémentaire de modification de la circulation et/ou du stationnement.

L'intervenant peut solliciter un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux. Auquel cas, un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Section II : L'occupation du domaine public routier

Article 1 - Différentes occupations visées

Sont visés :

- la réservation d'emplacement pour déménagement,
- la réservation d'emplacement pour emménagement,
- la réservation d'emplacement pour livraison,
- la réservation d'emplacement pour travaux,
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée,
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal,
- le stationnement pour des manifestations .

Article 2 - Contenu de la demande

Le demandeur devra mentionner :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse,
- l'objet de l'occupation temporaire,
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- un plan, une carte et éventuellement une photo précisant la localisation,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public,
- la nécessité d'un arrêté conjoint de modification de la circulation et/du stationnement.

Section III : modalités financières

Article 1 - Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

Les redevances sont calculées et recouvrées en application des articles L.2125-3 et L.2125-5 et L.2321-1 à L.2323-14 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques.

Cette redevance est calculée sur la base d'une délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Les redevances sont dues par le pétitionnaire (intervenant ou bénéficiaire).

Concernant l'occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériel et/ou de matériaux, les redevances sont dues par le pétitionnaire. Elles seront imputées systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Concernant l'occupation du domaine public pour travaux de voirie et réseaux divers, la surface occupée par la base de vie du chantier (bungalows...) et la surface occupée par le matériel (stockage tuyaux, engins de chantier, touret,...) sont réglementées par un arrêté portant permis de stationnement.

Article 2 - Modalités de perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure ou inférieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface), après déclaration du pétitionnaire et/ou constat de la police municipale.

Sans déclaration de modification du pétitionnaire ou constat de la police municipale, la redevance sera calculée au déclaratif selon les indications mentionnées sur la demande d'occupation.

Article 3 - Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la commune de Fouras et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la commune.

TRAVAUX

Section I : Classification des travaux et coordination

Les travaux sont classés en trois catégories :

1° - Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2° - Non programmables : Travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3° - Programmables : ensemble des travaux évoqués en coordination.

Article 1 – Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés au service gestionnaire du domaine public dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...) entrepris sans délai, le service gestionnaire du domaine public doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 24 heures.

Article 2 - Coordination dans l'espace et dans le temps

Chaque année, au cours du dernier trimestre, le service gestionnaire du domaine public de la commune :

- communique à chaque concessionnaire (ou fermier), aux opérateurs de télécommunications, au Conseil Départemental, ci-après dénommés intervenants, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou renouvelées par la commune dans les années suivantes.
- organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires d'occupation du domaine public ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en accord avec les services techniques de la commune. La commune de Fouras, en tant que propriétaire du domaine public communal, autorise, après concertation, le tracé des réseaux.

Section II : Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une demande de renseignements (DR), un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sauf dérogation pour travaux urgents définis à l'article 1, section I du présent fascicule.

Article 1 - Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir au service gestionnaire du domaine public de la commune une demande de renseignements (décret n° 91-1147 du 14/10/1991).

Les renseignements recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après avoir reçu l'arrêté portant permission de voirie).

Article 2 - Arrêté portant permission de voirie

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'arrêté portant permission de voirie fixant les conditions d'exécution.

Pour les travaux programmables et non programmables, l'arrêté portant permission de voirie n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- la date probable de début des travaux,
- un plan de situation à l'échelle permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés riveraines,
 - le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol,
 - le tracé en couleur des travaux à exécuter,
 - les propositions de l'emprise totale du chantier,
 - la localisation des surfaces végétalisées présentes,
- la nécessité d'un arrêté complémentaire de modification de la circulation et/ou du stationnement.

Pour les opérations ponctuelles (ex. : branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la zone d'intervention et d'emprise du chantier.

Pour les opérateurs en télécommunications, les pièces à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, telles qu'elles sont définies dans l'article R 20-47 du Code des Postes et Communications Electroniques, sont les mêmes que celles à fournir pour obtenir l'arrêté portant permission de voirie.

En ce qui concerne les travaux sur une voirie de moins de 20 ans ou rénovée de moins de 20 ans, l'arrêté portant permission de voirie ne sera donné qu'à partir de demandes motivées (cf Article L 115-1 du Code de la Voirie Routière : « A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ». Ces demandes ne peuvent concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles ou artisanales) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières (permettant de conserver l'aspect harmonieux de la voirie).

Un constat de voirie avant et après travaux, assortis de photos, en présence de représentants de la commune et du pétitionnaire sera réalisé. Un devis portant travaux de réfection selon les prescriptions établies par la Direction des Services Techniques de la mairie devra être réalisé et signé par le pétitionnaire avec une entreprise de son choix.

Article 3 - Présentation de la permission de voirie – Délai

La demande d'arrêté portant permission de voirie sera adressée au service gestionnaire du domaine public de la commune trente jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Ce délai est porté à quarante-cinq jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation, etc.).

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles et non programmables (branchement de particuliers sans extension de réseaux), le délai sera ramené à 15 jours.

L'autorisation devra être affichée au moins 72 heures avant la période d'occupation.

Article 4 - Portée de l'arrêté portant permission de voirie

L'arrêté portant permission de voirie est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

Tout arrêté portant permission de voirie est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 5 - Délai de validité de l'arrêté portant permission de voirie

Tout arrêté portant permission de voirie n'est valide que durant la période demandée par le pétitionnaire et validé par la commune.

Article 6 - Arrêté portant permis de stationnement

Nul ne peut occuper le domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'arrêté portant permis de stationnement fixant les conditions d'installation.

Pour les travaux programmables et non programmables, l'arrêté portant permis de stationnement n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'identité du pétitionnaire,
- l'objet des travaux,
- les dates de début et de fin de travaux,
- un plan localisant l'emprise au sol,
- la superficie occupée,
- la nécessité d'un arrêté complémentaire de modification de la circulation et/ou du stationnement.

Cas particulier de l'utilisation d'une grue fixe : une demande complémentaire spécifique devra être formulée et les documents suivant devront y être joints :

- documentation technique de la grue,
- déclaration de conformité de l'engin de levage,
- CACCESS du grutier,

- fiche d'aptitude du grutier,
- autorisation de conduite du grutier,
- plan précis d'implantation de la grue,
- rapport de vérification périodique de l'engin de levage datant de moins de 6 mois.

Article 7 - Présentation du permis de stationnement – Délai

La demande d'arrêté portant permis de stationnement sera adressée au service gestionnaire du domaine public de la commune 10 jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Ce délai est porté à 15 jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, coupure de circulation, etc.).

L'autorisation devra être affichée au moins 72 heures avant la période d'occupation.

Article 8 - Portée de l'arrêté portant permis de stationnement

L'arrêté portant permis de stationnement est d'interprétation restrictive. Toute occupation qui n'y est pas nettement spécifiée est interdite et pourra être sanctionnée. La police municipale passera contrôler la sécurité des chantiers et la superficie réellement occupée.

Tout arrêté portant permis de stationnement est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 9 - Délai de validité de l'arrêté portant permis de stationnement

Tout arrêté portant permis de stationnement expire de plein droit après la date de fin de chantier déclarée. Toute prolongation devra donner lieu à une demande, au moins trois jours avant la fin de l'occupation initiale demandée.

Article 10 - Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux

Tout intervenant (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises) chargé de l'exécution des travaux sur le domaine public dans la zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir au service gestionnaire du domaine public de la commune une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Celle-ci devra lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux (Décret n° 91-1147 du 14/10/1991).

Article 11 - Avis d'ouverture ou demande d'arrêté municipal portant modification de la circulation et du stationnement pour exécution des travaux

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au service gestionnaire du domaine public, au moins quinze jours à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption, et faire une demande d'arrêté municipal portant modification de la réglementation de la circulation et/ou du stationnement si besoin est (gêne de la circulation ou du stationnement).

Article 12 – Demande de réception de la remise en état du domaine public

Pour chaque chantier, il devra être adressé au service gestionnaire du domaine public une demande de réception contradictoire dans un délai maximum de 60 jours, après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate. En cas de non achèvement dans les délais, le Maire exercera son pouvoir de police.

Pour les nouveaux lotissements, l'intégration des parties communes dans le domaine public communal ne pourra être réalisée qu'à l'issue d'une période d'observation de 24 mois après la dernière construction. L'objectif étant de s'assurer du bon fonctionnement de tous les réseaux secs et humides et d'observer le comportement des revêtements de surface.

Le lotisseur devra transmettre tous les plans de recollement au format dwg et pdf.

L'intégration ne pourra être prononcée par délibération du conseil municipal.

Article 13 - Obligation d'information

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Article 14 - Sécurité

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Après les travaux, les signalisations horizontales et verticales devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Tous les chantiers et les dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide et continu appuyé sur des supports fichés en terre, ou suffisamment stables pour ne pas être renversés en cas d'accrochage accidentel par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées que lorsqu'il y aura un agent posté ou travaillant à proximité immédiate du retrait, de façon à prévenir toute chute.

Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement indiqué.

En règle générale, les fouilles ne restent pas ouvertes le week-end. Il est demandé aux entreprises de tout mettre en oeuvre pour sécuriser leur chantier jusqu'à la livraison de celui-ci.

Article 15 - Plantations

15-1 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise (Articles 671, 672 et 673 du Code Civil).

Toutefois, les arbres, les arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

15-2 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

15-3 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol de la voirie communale (trottoir et chaussée) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours ou bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains et leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux.

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée, sauf autorisation préalable accordée par la commune via un arrêté portant

modification de la circulation et du stationnement, par des opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 16 - Trottoirs et équipements de voirie

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou la modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une permission de voirie du Maire.

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs, les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par le présent règlement de voirie.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou à défaut, de manière à ne former aucune saillie.

Section III : Prescriptions techniques

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Tout procédé spécifique devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune de Fouras, pris sur la base, notamment, d'une fiche technique fournie par l'intervenant.

Les normes applicables en matière de voirie sont celles en vigueur au moment des travaux.

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté temporaire d'occupation du domaine public.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la commune de Fouras se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier. Les incidences financières qui pourraient en découler sont à la charge de l'intervenant ou de son maître d'ouvrage (dans le respect des normes en vigueur).

Ces conditions spéciales sont mentionnées dans la permission de voirie ou stipulées lors de la réunion préalable du chantier. L'intervenant est tenu à leur respect sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Sauf indications particulières formulées par le service gestionnaire du domaine public, les prescriptions techniques suivantes sont applicables.

A - Prescriptions à caractère général

Article 1- Information du public

Des panneaux d'information mis en place par l'intervenant sur le chantier devront indiquer notamment :

- les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux ,
- la durée des travaux.

Pour les travaux programmables, les commerçants concernés seront informés du chantier un mois calendaire à l'avance par l'intervenant.

Suivant l'importance des travaux (lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique de travaux liée à l'intervention de plusieurs intervenants) et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé à

l'intervenant de réaliser une information plus large auprès du public (réunion publique, courrier individuel, etc...)

Article 2 - Propreté et sécurité du chantier, du domaine public et de ses abords

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et les entreprises sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur.

Des prescriptions spécifiques plus contraignantes que celles des normes et règlements en vigueur pourront être imposées par la commune de Fouras lorsque les particularités de la voirie ou du site le justifieront. Ces prescriptions particulières seront décrites dans la permission de voirie.

L'intervenant doit veiller à maintenir son emprise de chantier et ses abords en parfait état de propreté et d'aspect. Il doit assurer la bonne tenue du personnel employé et les mesures de sécurité requises.

Cette obligation s'impose également aux chantiers hors de l'emprise des voies mais visibles de celles-ci.

Les entreprises compétentes dans le domaine de la construction (au sens large : démolition, terrassement, génie civil, travaux spéciaux, entreprises du second oeuvre et de rénovation, etc...) peuvent occasionner une atteinte durable à l'environnement ou aux systèmes d'assainissement si une attention particulière n'est pas portée au traitement des rejets occasionnés par leurs travaux. Le respect des bonnes pratiques définies par la recommandation SIA/VSA 431 doit être appliquée.

Les fûts, bidons et autres récipients contenant des substances pouvant polluer les eaux doivent être stockés à l'intérieur d'un local et sous couvert, au-dessus d'un banc de rétention étanche assurant la détection et la rétention des éventuelles fuites.

Des produits absorbants pour « tous types de liquides » doivent être disponibles à proximité des zones d'activités du chantier afin qu'en cas de besoin, les mesures imposées par les circonstances puissent être prises immédiatement.

L'intervenant est tenu de nettoyer régulièrement et à ses frais les systèmes d'assainissement privés ou publics souillés durant les travaux et de procéder à un nettoyage final de ces équipements.

La confection de mortier ou béton sur les trottoirs et chaussées est formellement interdite.

Elle ne peut être tolérée à proximité des voies qu'à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs...) de façon à ce qu'aucune trace de ciment ne puisse s'écouler sur les voies ou dans les réseaux d'assainissement.

Article 3 - Niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins et matériels de chantier utilisés répondent aux normes et réglementations en vigueur. Toute utilisation d'engins et matériels non conformes est interdite.

Article 4 - Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages enterrés ou non, telle que projetée par l'intervenant pourra être modifiée par la commune de Fouras afin de rationaliser l'occupation du domaine public, préserver au mieux la pérennité des chaussées et trottoirs et des revêtements qui les composent, ne pas compromettre l'installation future d'autres ouvrages et d'optimiser l'utilisation du domaine public.

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- les canalisations et conduites longitudinales aux voies devront être placées préférentiellement, dans toute la mesure du possible, sous les trottoirs. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des trottoirs ne permettent pas d'autres implantations que celle-ci sera autorisée sous chaussée.

- l'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et les trottoirs doit être aussi réduite que possible, en particulier suivant le profil en travers de la voie,

- ligne droite parallèle à la bordure (si possible).

Article 5 - Emprise de chantier

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

A chaque interruption de travail et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire au strict nécessaire, avant cette interruption, l'emprise sur le domaine public. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts inutiles.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

Article 6 - Organisation des chantiers

Les chantiers devront être organisés de façon à minimiser la gêne occasionnée aux usagers.

En particulier les tranchées devront être remblayées dans les délais les plus courts.

Les réfections provisoires sont réalisées dès achèvement des remblais.

Les réfections définitives seront réalisées dans un délai maximum de 60 jours après la fin du chantier sauf avis contraire de la commune de Fouras.

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain notamment en matière de bruit et d'encombrement. Ne sont tolérés sur les chantiers que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

Article 7 - Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander auprès du service gestionnaire du domaine public l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Article 8 - Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues dans la mesure du possible.

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, la collecte des ordures ménagères, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement et la libre exploitation des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

Dans le cas de travaux d'urgence, effectués par les services municipaux n'excédant pas une durée de 48 h, les conditions de circulation pourront être modifiées.

B - Prescriptions spécifiques

Article 1 - Normes relatives à l'ouverture des tranchées

Les ouvertures, remblayages, et réfection des tranchées s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 ou suivant les textes qui viendraient la modifier.

Le guide technique, " Remblayage des tranchées et réfection des tranchées ", élaboré par le SETRA (Service d'Etude sur les Transports, les Routes et les Aménagements) pourra constituer une aide mémoire de référence.

Article 2 - Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée ou trottoirs en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La profondeur de la découpe doit correspondre à la profondeur totale de la couche de roulement et de celle de base lorsqu'elle est traitée.

La découpe doit être réalisée au moins à 10 cm à l'extérieur des fouilles de façon à ne pas décompacter la structure sous le revêtement conservé.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le découpage sur l'emprise de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum de redans dont l'angle unique toléré est 90°.

Article 3 - Dépose de pavés/ dalles/ revêtement spécial

L'enlèvement du revêtement sur pavage, devra être effectué de telle manière que les pavés de rives les plus en retrait de la limite de l'emprise de la tranchée soient apparents d'au moins le quart de leur longueur.

Avant toute intervention sur pavés granites ou dalles calcaires ou béton, l'intervenant mentionnera le nom de l'entreprise assurant la réfection, les dates précises d'intervention et les surfaces à reprendre.

Il en sera de même pour les dalles et béton désactivé ou plancher bois.

Article 4 - Ouverture des tranchées ou fouilles

Le délai d'ouverture d'une fouille en tranchée ou en puits doit être aussi court que possible.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale (sauf contrainte technique motivée) à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer sous deux jours (distance de référence - 50 m).

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilité technique, à au moins 0,30 m des façades, bordures ou caniveaux.

Si la largeur de revêtement restante entre la tranchée et la façade, bordure ou caniveau est inférieure à 0,50 m sur chaussée ou à 0,30 m sur trottoir, il est nécessaire de réaliser la réfection totale de la partie délaissée.

Les redans espacés de moins de 1,50 m devront être supprimés.

4-1 - Tranchées longitudinales

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour une durée précisée dans la permission de voirie.

4-2 - Tranchées transversales

L'ouverture ne se fera que par demi-largeur de chaussée et sur un seul trottoir à la fois de manière à ne pas interrompre la circulation des voitures et des piétons.

Toutes dispositions particulières à chaque chantier, figureront sur la permission de voirie.

Article 5 - Etaisement

Les fouilles devront être étagées et blindées de telle sorte que soit évité tout éboulement dû à diverses causes et notamment aux effets de la circulation des véhicules sur la voie publique. L'intervenant et son exécutant sont tenus de prendre toutes dispositions utiles à cet égard et de respecter les normes en vigueur.

Article 6 - Profondeur des réseaux

6-1 - Généralités

La charge minimum sur les réseaux sera au moins égale à celle stipulée dans la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage, la réfection des tranchées.

- sous chaussée : 0,80 m,
- sous trottoir : 0,60 m,
- pistes cyclables, stationnement en trottoir et parking véhicules légers : 0,60 m.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, une dérogation motivée à ces règles pourra être accordée par la commune de Fouras.

6-2 - Dispositifs avertisseurs

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage ; ces dispositifs ont pour objectif :

- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée,
- de signaler son orientation,
- d'identifier le produit protégé.

Ils doivent être mis en place conformément aux normes en vigueur et recouvrir l'ouvrage à protéger.

Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée selon la norme NF P 98-332 applicable :

- rouge : électricité BT, HTA ou HTB, éclairage, feux tricolores et signalisation routière,
- jaune : gaz combustible (transport ou distribution) et hydrocarbures,
- orange : produits chimiques
- bleu : eau potable
- marron : assainissement et pluvial
- violet : chauffage et climatisation
- vert : télécommunications, feux tricolores et signalisation routière TBT
- blanc : zone de travaux
- rose : zone d'emprise multi-réseaux.

Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il doit être remis en état.

Article 7 - Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord de la commune de Fouras, sauf en accotements non revêtus au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable pourront être réutilisés après accord express de la commune de Fouras.

Tout dépôt de matériaux et matériels est strictement interdit sur les espaces verts ou contre les arbres.

Tous les travaux en sous-oeuvre sont interdits à l'exception des forages et fonçages, sous réserve du respect des normes en vigueur.

Article 8 - Stockage

Pour les fouilles à plus d'1 m de profondeur, les déblais pouvant être réutilisés après accord de la commune de Fouras seront stockés de façon à ne pas encombrer les caniveaux ou rigoles et à ne pas gêner, ni interrompre la circulation, ainsi que l'écoulement des eaux de la voie publique et des propriétés riveraines ; ils seront disposés de manière à occuper le moins d'espace possible.

En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

Dans le cas où ces déblais devraient être disposés du côté du caniveau, l'intervenant devra préalablement placer un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans ce caniveau et assurant la sécurité des usagers.

Ces dispositions ne sont autorisées que pour une durée maximum de 48 heures.

Article 9 - Evacuation

Les déblais non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La voie publique sera maintenue en état de propreté permanente.

Article 10 - Remblaiement

Les remblaiements des fouilles doivent intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Ils s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Sauf impossibilités techniques, les délais à respecter, pour le remblaiement jusqu'au niveau de fond de forme, sont de 48 heures.

Le remblayage des tranchées devra également respecter les exigences de la norme NF P 98-331 et toute norme qui s'y substituerait ainsi que les recommandations du guide technique du «SETRA : Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements ».

Le remblayage des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée de type GNTA, GNTB. La hauteur ne pourra être inférieure à 0,60 mètre, sauf dérogation liée à une impossibilité technique dûment constatée. Les matériaux utilisés en remblaiement et leur mise en oeuvre devront être conformes aux normes NF en vigueur correspondantes.

Le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille.

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux auto-compactants ou fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Les matériaux seront mis en oeuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic. En tout état de cause, un compactage tous les 30 cm devra être réalisé.

Le compactage devra permettre d'obtenir les objectifs de densification définis dans les normes en vigueur.

L'emploi de matériaux auto-compactant sera imposé dans les zones où le compactage ne pourra pas être assuré de façon optimale (croisement de réseaux...) et pour les traversées de chaussées dans les voies bus, les voies structurantes, les voies du centre ville, ainsi que dans les secteurs où les conditions de chantier sont difficiles.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

En cas d'utilisation de matériaux spécifiques type mâchefers ou autres, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du service gestionnaire du domaine public.

Pour des raisons de santé publique certains mâchefers, en fonction de leur composition, ne seront pas utilisés dans le domaine public communal.

Article 11 - Fouilles

11-1 - Fouilles à moins de 1 m de profondeur

Le remblaiement à partir de la génératrice supérieure de la canalisation, cette dernière ayant été calée et protégée par le concessionnaire, sera obligatoirement constituée de matériaux d'apport et non de récupération. Toutefois, sur présentation d'une classification GTR répondant aux exigences de compactage et de remblaiement, l'utilisation d'un matériaux de réutilisation pourra être autorisé. Dans ce cas, des essais de compactage devront être réalisés aux frais de l'intervenant.

11-2 - Fouilles à plus d'1 m

Lorsque la génératrice supérieure sera située à 1 m et plus de profondeur, les matériaux utilisés en remblais pourront être récupérés avec l'accord préalable de la commune de Fouras, sous réserve qu'ils soient exempts d'argile ou de matières organiques et qu'ils fassent l'objet d'essai de compactage tous les 100 ml.

11-3 - Fouilles sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, les tranchées sont remblayées à l'identique sous réserve de l'accord de la commune de Fouras sur la qualité des matériaux de remblais.

11-4 - Fouilles sous bordures

Dans le cadre de fouille transversale, l'intervenant déposera et reposera des bordures et caniveaux sur un lit de béton C16/20 dosé à 350 Kg, de 15 cm d'épaisseur avec 10 cm de part et d'autre du caniveau et de la bordure afin d'assurer un bon épaulement. Ce dernier aura un angle de 45°.

Article 12 - Ponts et passerelles métalliques de chantier

12-1 - Ponts sur chaussées

Les passerelles mises en place sur chaussée seront soigneusement calées, soudées entre elles, et épaulées de part et d'autre avec de l'enrobé froid.

12-2 - Passerelles sur trottoir

Elles comporteront obligatoirement un dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, gardes corps...).

Article 13 - Réfections provisoires

13-1 – Revêtements provisoires

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien.

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant et à ses frais et consiste :

- à rendre le Domaine Public utilisable sans danger
- à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant
- à rétablir provisoirement le marquage au sol
- à reposer provisoirement dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive.

L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans un délai de 60 jours après les travaux.

Dans l'hypothèse où la commune programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, le service gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire. Dans ce cas, la commune ne facturera pas les frais généraux.

13-2 - Tranchées sous chaussées et trottoirs

Les réfections sur chaussées se feront en enrobé froid, bi-couche ou enrobé chaud dans les carrefours. Les réfections sur trottoirs seront réalisés en enrobé froid ou bi-couche.

13-3 - Surveillance

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état, seront assurés par l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

13-4 - Rappel des obligations

En cas d'urgence la commune de Fouras se réserve le droit d'intervenir immédiatement, sans préavis et aux frais exclusifs de l'intervenant.

Article 14 - Réfections définitives de tranchées et puits

14-1 - Généralités

Les réfections définitives ne devront en aucun cas modifier la nature et la granulométrie des matériaux existants.

Les opérations nécessaires aux réfections de tranchées seront réalisées conformément à la norme NF P 98-331 : " Tranchées : ouverture, remblayage, réfection " ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

Les réfections de fouilles devront assurer qualitativement des caractéristiques au moins équivalentes à celles de la chaussée ou du trottoir avant les travaux.

Pour cela, il est nécessaire, dans la plupart des cas, de réaliser des couches de base et de roulement d'épaisseurs plus importantes que les épaisseurs des couches existantes, de part et d'autre de la fouille. En effet la présence de réseaux et la faible largeur des fouilles rendent souvent impossible l'obtention d'un compactage équivalent à celui du reste de la chaussée ou du trottoir. Les surépaisseurs ont pour but de compenser les difficultés de mise en oeuvre propres aux fouilles.

Pour les chaussées dont la structure est connue, les caractéristiques techniques des réfections seront données par la commune de Fouras dans la permission de voirie.

Pour les chaussées dont la structure n'est pas connue, les caractéristiques des réfections seront données par le gestionnaire de la voirie après concertation avec l'intervenant au vu de la structure rencontrée sur place.

La reconstitution de surface dépassera de 1 m de part et d'autre de la limite de la zone dégradée par les travaux.

Les valeurs minima à retenir seront les suivantes :

Chaussées :	Structure GNTb 0/31,5 0,30 m
	Revêtement béton bitumineux 0/10 0,05 m
Trottoirs :	Structure GNTb 0/20 0,10 m
	Revêtement béton bitumineux 0/6 0,04 m
Bateaux :	Structure GNTb 0/31,5 0,15 m
	Revêtement béton bitumineux 0/6 0,05 m

Les réfections des revêtements devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Les pentes des revêtements devront être reconstituées.

Les joints entre le raccord d'enrobé et la chaussée existante seront fermés par une émulsion de bitume à 69%, sablée d'un matériau 0/2.

Aucune remontée des fissures ne sera tolérée. Le joint devra assurer une imperméabilisation suffisante pour qu'il ne constitue pas un point faible du revêtement.

En cas de doute sur la qualité des réfections, le gestionnaire pourra procéder à des essais.

En cas de non-conformité des résultats par rapport aux normes et réglementation en vigueur, l'intervenant devra assurer la reprise de la zone concernée et payer à ses frais le contrôle réalisé par la commune de Fouras.

14-2 - Travaux supplémentaires

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la commune de Fouras se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée,
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection de ses travaux. Une réfection provisoire telle qu'évoquée à l'article 20 est exigée.

14-3 - Réfection des recherches de fuites

Les trous de recherche de fuite seront fermés sans délais par l'intervenant à l'aide de sable et d'un produit bitumineux.

14-4 - Rues de plus de 20 ans d'âge

14-4-1 - Chaussées et parkings

14-4-3-1 - En béton bitumineux

La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance de 10 cm minimum du bord de la fouille.

Dans le cas où, la couche de roulement, ou/et de base, auraient été dégradées par les travaux de fouilles, celle(s)-ci seront enlevées sur toute la surface incriminée et découpées dans les conditions déjà citées. La partie ainsi découpée sera décaissée sur une profondeur minimum de 5 cm, puis nivelée et cylindrée. Le revêtement sera exécuté en béton bitumineux, 0/10 sur chaussée et 0/6 sur trottoir, dense à chaud. Les joints seront collés à l'émulsion de bitume.

Toute réfection définitive de tranchée devra faire l'objet d'un joint à l'émulsion aux frais de l'intervenant. Toutes les tranchées longitudinales effectuées à moins de 50 cm du bord du caniveau feront l'objet d'une réfection complète du bord de tranchée au caniveau.

L'ensemble de ces prescriptions seront notifiées dans la permission de voirie.

14-4-1-2 - En pavés, dalles et assimilés

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. La commune de Fouras fixera les conditions particulières à la voie empruntée et exigera une entreprise agréée.

14-4-2 - Trottoirs, esplanade et espaces piétons

14-4-2-1 - En béton bitumineux

La couche de finition sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance minimale de 10 cm en arrière du bord de la fouille.

La couche de fondation sera découpée dans les mêmes conditions, à une distance de 10 cm en arrière du bord de la fouille.

La réfection des trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1,40 m se fera en pleine largeur pour la couche de finition. La bordure de trottoir n'est pas à considérer pour la largeur de celui-ci.

L'ensemble de ces prescriptions seront notifiées dans la permission de voirie.

Dans le cas des voiries qui ont été réfectionnées il y a plus de 20 ans, si l'intervenant ne souhaite pas se conformer aux préconisations des réfections de surface, une convention pourra être établie entre les deux parties afin que la commune de Fouras réalise la prestation par le biais de son marché à bon de commande. Il sera alors facturé à l'entreprise la largeur de la tranchée ainsi que la sur-largeur de 10 cm (règle de l'art) ainsi que les frais de gestion.

14-4-2-2 - En pavés, dalles et assimilés

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. La commune de Fouras fixera les conditions particulières à la voie empruntée et exigera une entreprise agréée.

14-5 - Rues de moins de 20 ans d'âge

Toute intervention sur une rue de moins de 20 ans d'âge sera soumise à des prescriptions techniques spécifiques.

Lorsque les fouilles soumises à la procédure de programmation auront été exécutées à titre dérogatoire sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 20 ans, le remblayage sera réalisé dans les mêmes conditions définies à l'article 10.

En ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé que la réfection soit réalisée de telle manière qu'elle permette la reconstitution de la qualité du patrimoine. Une réfection définitive plus conséquente pourra être demandée. La surface concernée sera définie au cas par cas par les services techniques en liaison avec l'intervenant. Les conditions des articles suivants pourront s'appliquer.

Concernant les rues de moins de 3 ans d'âge et conformément au Code de la Voirie Routière, selon l'article L115-1 : « Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge », aucun terrassement ne sera autorisé.

14-5-1 - Chaussées

14-5-1-1 - Tranchée longitudinale

L'intervenant prendra également à sa charge, un rabotage et un tapis au moins égal à l'épaisseur du tapis existant sur toute la largeur de la chaussée et une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance d'au moins 1 m de part et d'autre.

Le type d'enrobé sera identique dans sa formulation et sa granulométrie.

14-5-1-2 - Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à une distance de 1 m de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent de cet article et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface et l'épaisseur, ou par l'emploi de toutes techniques permettant d'obtenir un résultat identique.

Le type d'enrobé sera identique dans sa formulation et sa granulométrie.

14-5-1-3 - Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés ou béton spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

14-5-1-4 - En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée par la commune de Fouras de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée.

Dans le cas de raccordements, la réfection pourra être envisagée au cas par cas.

14-5-2 - Trottoirs

14-5-2-1 - Tranchée longitudinale

La réfection des couches de finition devra être étendue à la totalité du trottoir lorsque celui-ci est d'une largeur inférieure à 1,40 m.

14-5-2-2 - Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance de 1 m de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces coupes.

La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée.

14-5-2-3 - En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée par la commune de Fouras de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée.

Dans le cas de raccordements, la réfection pourra être envisagée au cas par cas.

14-5-3 - Insuffisance de matériaux

Dans le cas d'insuffisance de matériaux et d'impossibilité de réapprovisionnement dans le commerce, la commune de Fouras pourra exiger le paiement de la réfection totale de ce revêtement de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée, et cela dans un matériau de même qualité. Toutefois, la commune de Fouras fixera cas par cas, les conditions exactes de réfection définitive.

Article 15 - Dispositions particulières concernant les plantations

Les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent fascicule.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Article 15-1 – Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable devra être réalisé de manière contradictoire entre l'intervenant et le service des espaces verts.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux, accessoires, substrats et pieds d'arbres définies dans le présent règlement.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure minimale de 1,50 m du tronc de l'arbre. Cette distance minimale pourra être augmentée pour la sauvegarde de certains sujets.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord de dérogation, écrit de la Direction des services techniques, sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,5 mètre des arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 16 - Interruption de travaux

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à 48 h, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 48 h sont envisagés pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de chaussée. Celle-ci est exécutée par l'occupant, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation.

Article 17 - Contrôle des travaux

Des contrôles de travaux de remblaiement, de compactage et/ou de réfection provisoire ou définitive seront effectués à l'initiative de la commune. Si les résultats sont conformes, la commune prendra en charge ces frais. Si les résultats sont non conformes, l'intervenant prendra en charge les frais de contrôle initiaux, les frais de reprise et un nouveau contrôle.

Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification G.T.R. (Guide des Terrassement Routiers) du matériau mis en oeuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 17-1 – Contrôle des tassements différentiels

Selon le besoin, un contrôle du tassement différentiel pourra être demandé dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante.

Toutes les zones visuellement défectueuses pourront être contrôlées.

Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 m à l'aide d'une règle de 2 m posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 m posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 18 - Réception

Lors de chantiers jugés importants, une réception a lieu soit à la demande du pétitionnaire soit à la demande des services techniques communaux, après remise en état définitive et éventuellement remise du dossier de récolement (plans de récolement, identification des matériaux, essais de contrôle extérieur de densification assuré par le maître d'oeuvre).

Jusqu'à la date de réception, l'occupant est responsable des dégradations. Lorsque les services techniques communaux se trouvent contraints de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai fixé par le gestionnaire lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusif de l'occupant.

En cas d'urgence, les services techniques communaux peuvent exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité et de l'exploitation routières.

Article 19 - Intervention d'office

La commune de Fouras pourra, en cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection.

Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissier des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité.

Dans le cas de travaux réalisés par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l'entreprise. En cas d'intervention des services communaux, le montant dû sera fixé sur la base des prix constatés dans les marchés passés par la collectivité pour des travaux de même nature et de même importance augmenté des frais généraux.

Article 20 – Responsabilité

Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Ils sont tenus de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait ou de celui de leurs exécutants et doivent mettre en oeuvre sans délais les mesures qu'il leur seraient enjointes de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

21 - Garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la réception fixée à l'article 18, l'entretien des voiries jusqu'à expiration du délai de garantie, est assuré directement par l'occupant ou son exécutant qui sont tenus de se conformer aux convocations, ordres et indications qui leur sont donnés par lettre recommandée par les services techniques communaux.

Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire et d'une remise en état définitive est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation ou aux usages du secteur.

ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT

Section I : Définitions

Article 1 - Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie communale et propriétés riveraines.

La publication du plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties et non closes qu'il détermine. Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées sur le plan d'alignement sont frappées d'une servitude de reculement sauf s'il s'agit d'immeubles classés « monuments historiques ».

Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux sur les constructions existantes sous peine d'avoir à les démolir sans indemnité. Lorsque le sol est concerné par des propriétés bâties, à la date de publication de l'alignement, la collectivité en prend possession dès la destruction des bâtiments.

Une indemnité de transfert de propriété est fixée soit par accord amiable, soit dans les conditions prévues en matière d'expropriation (réf : art R 332-15 du Code de l'Urbanisme).

Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la création, la modification, le maintien ou la suppression des plans fixant l'alignement.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article 1-1 - Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés à la demande des propriétaires riverains ou de leurs mandants lors de cession de propriété sous la forme de certificats d'alignement.

La demande d'alignement est obligatoire, pour les riverains, sous peine de contravention de voirie, lorsque des travaux doivent s'effectuer sur un immeuble jouxtant la voie publique. Il peut s'agir de travaux de ravalement, d'ouverture de porte cochère, de pose de clôture.

Ceux-ci sont établis conformément aux documents suivants :

- soit les règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés,
- soit les règlements d'urbanisme rendus publics et approuvés,
- soit à la limite de fait du domaine public de la voirie communale.

Le certificat d'alignement ne vaut en aucun cas, permis de construire ou demande préalable dont la procédure reste obligatoire avant toute exécution de travaux.

L'alignement ne comporte pas obligation pour le propriétaire riverain de construire à la limite de la voie publique; l'intéressé peut, lorsque les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, établir sa construction en arrière de cette limite.

La commune de Fouras, peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police, prescrire l'établissement à cette limite d'une clôture tenue pour nécessaire à la sécurité et à la salubrité publique et même déterminer la hauteur de cette clôture et imposer l'emploi de matériaux selon les modalités définies par les règles d'urbanisme.

Article 1-2 - Mise à l'alignement Clôture

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments frappés d'alignement ou qui ont été contraints de démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité, que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public de la voirie communale.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité éventuellement due au propriétaire, sont fixés à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Les murs mitoyens mis à découvert par suite de reculement sont soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Article 1-3 - Implantations des clôtures

Les clôtures sont établies dans le respect de l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité qui peuvent être établies.

Article 2 - Définition du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Article 2-1 - Nivellement - Implantation des constructions nouvelles

Les constructions nouvelles doivent, à défaut de prescriptions particulières définies lors de la délivrance du permis de construire être établies dans le respect du nivellement constaté de la voirie publique.

Les plans d'implantation des constructions nouvelles - en alignement et altimétrie - seront soumis pour validation à la commune de Fouras chargée de la conservation du domaine public communal.

Section II : Procédure

Article 1 - Demande

Elle doit être faite par écrit. Elle doit comporter un plan suffisamment explicite désignant les alignements et nivellements à décrire. Cette demande doit être adressée à la Mairie.

Article 2 - Réponse

Elle peut être faite par courrier ou par arrêté d'alignement. Elle décrit l'alignement au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un, ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte tenu notamment de la configuration des lieux, la réponse comporte en outre un plan de piquetage coté de l'opération.

Article 3 – Matérialisation de l'alignement

La matérialisation sur place de l'alignement est obligatoire. Une bordurette ou tout autre élément physique pérenne doit être posé sur le domaine privé en limite du domaine public, par le permissionnaire et à ses frais.

On entend par « élément physique pérenne » une bordure, une clôture, un pavage ou une dalle de couleur différenciée, éventuellement un trait de scie sur dallage, mais jamais un trait de peinture. Le choix de l'élément physique matérialisant l'alignement doit être validé par le service gestionnaire du domaine public.

ANNEXES



MAIRIE DE FOURAS
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
 Place Lenoir - BP 40023
 17450 FOURAS
 Tel : 05 46 84 60 11
 Courriel : services.techniques@fouras-les-bains.fr

DEMANDE D'ARRETE PORTANT:

- Permission de voirie
- Permis de stationnement
- Modification de la circulation et/ou du stationnement

Demandeur (pétitionnaire)	Nom et prénom : N° et rue : Localité et code postal : N° de Téléphone / de Fax : / Courriel :
Bénéficiaire (propriétaire)	Nom et prénom : N° et rue : Localité et code postal : N° de téléphone / de Fax : / Courriel :
Localisation (n° rue, avenue, impasse, lieu-dit....)
Motif d'occupation du domaine public
Période d'intervention	Du au
Superficie du domaine occupé en ml (mention obligatoire)
Arrêté de circulation	<input type="checkbox"/> Chaussée rétrécie <input type="checkbox"/> Circulation par alternat <input type="checkbox"/> Circulation interdite <input type="checkbox"/> Mise en place de déviations

Pièces à joindre : Selon la situation : plan de situation et/ou plan de masse.

Je m'engage à :

- n'occuper le domaine public qu'après accord de la commune (réception des arrêtés),
- payer la redevance d'occupation,
- prévenir les services techniques communaux pour toutes modifications des dates d'occupation du domaine public mentionnées ci-dessus. A défaut, la redevance d'occupation sera calculée sur la période déclarée.

A, le
 Signature :

Conformément au Règlement Communal de Voirie :

- Toute occupation du domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable en mairie, à la Direction des Services Techniques : au plus tard 10j avant la période de travaux souhaitée si aucune gêne à la circulation n'est prévue ou au plus tard 15j avant la période de travaux souhaitée si un arrêté complémentaire de modification de la circulation et du stationnement est nécessaire
- Les arrêtés relatifs aux demandes d'occupation du domaine public, portant permis de stationnement, permission de voirie ou modification provisoire du stationnement et/ou de la circulation, devront à être affichés sur site au moins 72 heures à l'avance par le pétitionnaire.

**DEMANDE D'ARRETE
DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR MANIFESTATIONS**

Demandeur	Nom et prénom : N° et rue : Localité et code postal : N° de Téléphone : N° de Fax : Courriel :
Manifestation	Dénomination : Jours et horaires :
Localisation (n° rue, avenue, impasse, lieu-dit....)
Arrêté de circulation et/ou de stationnement <i>* sous réserve de l'avis de la police municipale, la gendarmerie le cas échéant</i>	<input type="checkbox"/> Circulation interdite, rues ou portions de rue - lieu : - date et horaires : <input type="checkbox"/> Déviations <input type="checkbox"/> Réservation de stationnement : - lieu : - date et horaires :

A, le

Signature :

*Ce document devra être récupéré par les organisateurs à l'accueil de la mairie et affiché sur les lieux de la manifestation.
Cet arrêté ne dispense pas des déclarations préfectorales nécessaires, le cas échéant.*



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022 - - - -

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Localisation
Dates d'occupation
Type d'occupation

Nom et adresse du propriétaire

Nom et adresse du pétitionnaire :

.....

.....

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le code de la Route notamment l'article L411-1,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le par, afin d'obtenir l'autorisation de, sur le domaine public, du au

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever décombres et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du au

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à redevance (dont les conditions sont fixées chaque année par délibération du conseil municipal).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à , pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le

Le Maire,
Daniel COIRIER,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



MAIRIE
DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR 2022 - - - -

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Localisation
Dates d'occupation
Type d'occupation

Nom et adresse de l'exécutant des travaux :

Responsable du projet :

.....

.....

LE MAIRE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le code de l'Environnement,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,-
- Vu l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
- Vu les lieux,
- Vu la demande déposée le par l'entreprise, afin d'obtenir l'autorisation de faire des travaux, sur le domaine public, du au

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux demandés, à charge pour lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Se renseigner auprès des concessionnaires de réseaux pour connaître la position de ceux qui seraient éventuellement en place sous ce lieu,
- La réfection de la voirie sera faite à l'identique,
- Les dépôts doivent être effectués de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie, et à l'expiration du délai d'exécution fixé dans l'autorisation d'ouverture du chantier, ils seront enlevés,
- La confection de mortier, béton et autres produits est formellement interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à condition d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles,
- Saillie maxi sur la chaussée : 2 m. La circulation des véhicules devra rester possible,
- Les travaux devront être signalisés de jour comme de nuit,
- La sécurité des usagers, notamment des piétons, devra être assurée en permanence. Une protection sera mise en place pour éviter les projections ; et un passage de 0,80 m devra être réservé aux piétons,
- Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever débris et matériaux restants, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait été causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est autorisée du au

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.
Le bénéficiaire devra, selon les besoins du chantier, demander un arrêté de modification temporaire de circulation et de stationnement.

ARTICLE 4 : Le seuil, à la limite du domaine public, sera placé dans les conditions fixées à l'article 1. Le pétitionnaire supportera sans répétition d'indemnité toutes les conséquences ultérieures des dérogations à cette condition.

ARTICLE 5 : Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire est tenu d'obtenir les récépissés de DICT transmis par les concessionnaires, concernant les réseaux enfouis et aériens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment ces articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droit réel.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressée à l'entreprise , pétitionnaire.

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à FOURAS, le

Le Maire,
Daniel COIRIER,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'une recours administratif auprès du Maire de la commune dans le même délai ; en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur disposera d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



ARRÊTÉ N° AR2022- - - -

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

.....

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté municipal n° AR2022596 en date du 29 septembre 2022, portant réglementation relative à l'occupation du domaine public communal,
CONSIDERANT
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1 -** Du au, le stationnement sera interdit au droit du chantier ,, la chaussée sera rétrécie, et la circulation pourra être réglée en alternat.....
- Article 2 -** Les panneaux de présignalisation, de signalisation, de déviation et d'interdiction seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise / du pétitionnaire.....
- Article 3 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 4 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le
Le Maire,

PUBLIE LE

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

ARRÊTÉ N° AR2022596

**REGLEMENTATION RELATIVE
A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles L.130-4, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1, 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté municipal n° AR2017460 en date du 18 octobre 2017, annulé et remplacé par le présent arrêté,
CONSIDERANT que certaines formes d'occupation du domaine public pendant la période estivale peuvent occasionner une gêne ou des encombrements,
CONSIDERANT que les travaux sur le domaine public peuvent nécessiter des réservations préalables de stationnement,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** La demande d'arrêté portant permis de stationnement sera adressée au service gestionnaire du domaine public de la commune 10 jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant. Ce délai est porté à 15 jours lorsque les travaux nécessiteront des mesures particulières de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, coupure de circulation, etc.).
- Article 2 -** Les arrêtés relatifs aux demandes d'occupation du domaine public, portant permis de stationnement, permission de voirie ou modification provisoire du stationnement et/ou de la circulation, devront être affichés sur site au moins 72 heures à l'avance.
- Article 3 -** Toute occupation du domaine public pour des travaux (mise en place de bennes, d'échafaudages, dépôt de matériaux, etc) est interdite pendant la période estivale comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année, sur tout le territoire de la commune.
Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel dans le cas de travaux d'urgence et de sécurité en cas de force majeure.
- Article 4 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 5 -** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 29 septembre 2022

Le Maire,
Daniel COIRIER



Publié le

29 SEP. 2022

Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.



Route Départementale 937C G

FOURAS

ST LAURENT DE
LA PREE

Charente-Maritime
 Préfecture : La Rochelle
 C'est ici que se réalisent les
 grands projets de la
 Charente-Maritime

Autoroute
 Route Nationale
 Route Départementale 1ère Catégorie
 Route Départementale 2ème Catégorie
 Route Départementale 3ème Catégorie

0 0,25 0,5 0,75 1 km

Copyright IGN-EDC/Anas - Juin 2006
 Réimpression 2006



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14
fouras@mairie17.com

ARRÊTÉ N° 3324

**MODIFICATION PROVISOIRE DE LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
Déménagements

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté municipal n° 3253 du 17 janvier 2011,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relatives aux déménagements, il y a lieu de régler provisoirement le stationnement et la circulation sur tout le territoire de la commune de Fouras,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 -** A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront applicables pour toutes les opérations de déménagement se déroulant sur le territoire de la commune de Fouras
Tout demandeur devra déposer une demande d'autorisation auprès de la mairie de Fouras. Cette autorisation lui sera délivrée et permettra de réserver du stationnement, d'occuper le domaine public ou d'interdire la circulation pour les opérations de déménagement.
- Article 2 -** La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire est à la charge du demandeur. Elle sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, et ce au moins 48 heures avant entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 -** Les opérations de déménagement se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune de Fouras dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

Publié le **30 MAI 2011**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3253 du 17 janvier 2011.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 30 mai 2011

Le Maire,
Sylvie MARCILLY



DEPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14

**AUTORISATION DE VOIRIE
POUR DEMENAGEMENT
/2019**

POLICE MUNICIPALE

Vu l'arrêté municipal 3324 du 30 mai 2011 relatif aux opérations de déménagement sur la commune de Fouras,

L'entreprise de déménagements est autorisée à réserver des emplacements de stationnement sur mètres devant le à Fouras.

Les opérations de déménagement se dérouleront le de à et ce, sous la responsabilité du demandeur.

Celui-ci devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal visé et aux lois en vigueur. Le demandeur veillera à ne pas gêner la circulation.

Pour le maire

